

# Revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité - Actualisation au titre de l'année 2023

Les développements présentés ci-après exposent les règles de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les informations que les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité pourront adresser, au titre de l'année 2023, aux maires des communes concernées.

## 1- Prise en compte de la population totale comme référence

Pour le calcul de la RODP, les coefficients multiplicateurs, ainsi que le mécanisme de calcul de pondération applicables, varient selon cinq strates de population, étant précisé que la formule permettant de fixer le taux maximum de la redevance est la même que les réseaux soient exploités par Enedis ou une entreprise locale de distribution (*régie, SEM, Sicae, société coopérative*).

**Pour déterminer la strate de population concernée, il convient de se référer au chiffre de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.** Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations. Ainsi, le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 indique que les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).

**Il convient donc d'inviter les communes à se reporter au montant de leur population totale issu du dernier recensement tel quel publié sur ce site pour le calcul de la RODP.**

## 2 - Un mécanisme d'indexation

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (*dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du CGCT*).

**Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2022, publié au JO du 16 décembre 2022, et s'établissait à 129,5, à comparer à celui d'octobre 2021 égal à 122,3. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 5,89 % après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante :  $(129,5 - 122,3)/122,3 = 5,89 \%$ .**

**Les montants des redevances peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 1,5309 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2022/2021 (5,89%), 2021/2020 (3,06%), 2020/2019 (1,03%), 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016 (1,37%), 2016/2015 (1,39%), 2015/2014 (0,28%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%), 2008/2007 (4%), et de 2007/2006 (2,07%),**

2006/2005 (2,96 %), 2005/2004 (2,17 %), 2004/2003 (1,97%), 2003/2002 (1,53 %) et 2002/2001 (1,81 %).

Les plafonds applicables à la première strate de population (communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants) et aux autres strates (communes de plus de 2 000 habitants, de même que pour les départements) sont valorisés comme suit :

$PR \times 1,0181 \times 1,0153 \times 1,0197 \times 1,0217 \times 1,0296 \times 1,0207 \times 1,04 \times 1,00026 \times 1,018 \times 1,0285 \times 1,02206 \times 1,01026 \times 1,01039 \times 1,0028 \times 1,0139 \times 1,0137 \times 1,0305 \times 1,0166 \times 1,0103 \times 1,0306 \times 1,0589$

soit :  $PR \times 1,5309$

où PR représente le plafond de la redevance.

**En résumé, pour cette année 2023 :**

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de 234,23 euros (à raison de 153 euros  $\times$  1,5309) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 234 euros au titre de cette année, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

- Pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du CGCT, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5309. Le montant à mettre en recouvrement se voit également appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

*Nota : à titre d'exemples, si le montant de la redevance est après valorisation, de 250,45 euros, le montant à recouvrer est de 250 euros. Si le montant issu de la formule de calcul après valorisation est de 250,50 euros, le montant à recouvrer est de 251 euros.*

### 3 - Une fixation du montant dans la limite d'un plafond

Les montants des redevances tels que prévus par les règles du CGCT, demeurent des plafonds. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

*Remarque : L'article R. 2333-107 du CGCT prévoit que lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune. La commune doit alors notifier un titre à chacun des gestionnaires de réseaux publics d'électricité concernés (RTE, Enedis ou une entreprise locale de distribution). En effet, conformément à la règle selon laquelle seul le comptable public est habilité à manier les deniers de l'organisme duquel il est assignataire, un gestionnaire de réseaux ne serait pas habilité à percevoir la RODP dont un autre gestionnaire de réseaux est redevable. Et selon cette même règle, le syndicat d'énergie ne devrait pas être non plus habilité à percevoir la RODP en lieu et place de la collectivité gestionnaire du domaine public concernée.*

#### 4 - Cas de prise en compte de la longueur des réseaux

Si le seuil de population de la commune ou du département permet de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public auquel la collectivité a droit, dans certains cas la longueur des réseaux permet de répartir ce montant soit entre les collectivités bénéficiaires, soit entre les exploitants redevables.

##### 4.1 - Répartition entre collectivités bénéficiaires

Il est prévu à l'article R 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public communal (ou départemental) est mise à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte selon les cas fixe, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent. Cette mise à disposition s'entend de celle qui intervient dans le cadre d'un transfert de compétence conformément à l'article L 1321-2 du code précité.

Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (*article R 2333-106 du CGCT*).

##### 4.2 - Répartition entre exploitants redevables

La longueur totale des réseaux est prise en compte pour répartir la redevance pour occupation du domaine public dès lors que sur le territoire de la commune (ou du département), des personnes morales distinctes exploitent lesdits réseaux. Chaque exploitant versera à la collectivité concernée sa part de redevance calculée au prorata de la longueur des réseaux qu'il exploite sur le territoire par rapport à la longueur totale des réseaux (*article R 2333-107*).

**Remarques : cette disposition nécessite que la collectivité ait connaissance des longueurs des réseaux exploités par les différents opérateurs, afin d'adresser à chacun d'entre eux état des sommes dues établi en fonction de ces données.**

##### 4.3 - Le cas particuliers des lignes privées

Il revient ici à la collectivité de fixer librement le montant des redevances dues au titre de l'occupation de son domaine par les ouvrages établis par un particulier titulaire d'une permission de voirie ou par les ouvrages constitutifs d'une ligne directe (*c'est-à-dire en pratique des lignes privées n'appartenant pas à un réseau public*). Pour ce faire, la collectivité devra prendre en compte quatre critères, mentionnés à l'article R. 2333-108

du CGCT, à savoir : la durée d'occupation du domaine public, les avantages qu'en tire le permissionnaire, la valeur locative de l'emplacement ainsi que les montants des redevances fixées pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

## **5 - Le maintien de montants spécifiques**

Certaines villes bénéficient, en vertu de cahiers des charges de concession qui seraient toujours en vigueur sur ce point ou de protocoles distincts établis en application de l'Accord cadre EDF/FNCCR du 5 juillet 2007 dans sa partie consacrée à l'accompagnement de la départementalisation, de montants de redevances pour occupation du domaine public dérogatoires au droit commun défini par le décret du 26 mars 2002. Ce régime demeure puisque l'article R 2333-110 du CGCT précise que, lorsque le produit des redevances calculées en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 dudit code est inférieur à celui qui résulte des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges.

**P.J. :** Annexes

## Dispositions du Code général des collectivités territoriales

*Dispositions réglementaires relatives aux redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, issu du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, JO du 28 mars 2002.*

### Dispositions applicables aux communes

**Article R. 2333-105** - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**Article R. 2333-106** - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105 fixé par chacun des gestionnaires mentionnés à l'alinéa précédent est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R. 2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune. Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 fixé par chacun des gestionnaires concernés est limité à un dixième de la redevance due à chacun d'eux au titre de l'occupation permanente de leurs domaines respectifs par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

**Article R. 2333-107** - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé selon les modalités prévues aux articles R. 2333-105 et 106, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune.

**Article R. 2333-108** - Les redevances dues aux communes pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil municipal.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Article R. 2333-109** - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

**Article R. 2333-110** - Au cas où le produit des redevances calculées au profit des communes en application des articles R. 2333-105 à R. 2333-108 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continuent à être établies en conformité de ces cahiers des charges, sauf entente entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires.

**Article R. 2333-111** - Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2333-84 est pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement et de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

#### **Dispositions applicables aux départements**

**Article R3333-4** - La redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil général dans la limite du plafond annuel suivant :  $PR = (0,0457P + 15245) \text{ €}$ , où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE. Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article R3333-5** - Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire du département, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé par le conseil général selon les modalités prévues à l'article R. 3333-4, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de ce département.

**Article R3333-6** - Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier en vertu de permissions de voirie ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret du 26 avril 2001 susvisé, établie en vertu de permissions de voirie, sont fixées par le conseil départemental.

Elles tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire, de la valeur locative de l'emplacement et des montants des redevances fixées pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Article R3333-8** - L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 3333-4 à R. 3333-7 sera établi au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture de chaque période annuelle de perception.